



TABLE RONDE « QUEL AVENIR POUR LE FOOTBALL EN EUROPE ? »

COMPTE-RENDU

Bruxelles, le 23 juin 2008 de 12h30 à 14h30

Conseil Central de l'Économie

Participants

Introduction : **Valérie AMANT**, responsable du Programme « Sport et Relations internationales », Ifri

Intervenants :

- **Richard CORBETT**, membre du Parlement européen
- **Pedro VELAZQUEZ HERNANDEZ**, chef adjoint de l'Unité Sports, Direction générale Education et Culture, Commission européenne
- **Jonathan HILL**, chef des affaires européennes, UEFA

Modérateur : **Ferdinando RICCARDI**, Editorialiste, Agence Europe

Le contexte du débat

A l'échelle européenne, un débat d'ordre juridique bat aujourd'hui son plein, au point de devenir une source de conflits politiques : quelle réglementation européenne pour le football professionnel ?

Après le rejet du Traité de Lisbonne par la population irlandaise, cette question est loin d'être anodine et peut avoir un réel impact sur le processus de construction européenne.

L'arrêt Bosman de 1995 a affirmé l'illégalité des quotas de joueurs étrangers au sein des clubs de football européens, au regard des règles de libre circulation et du principe de non discrimination des travailleurs. Ce mouvement s'est ensuite étendu aux sportifs non communautaires suite aux arrêts Kolpak et Simutenkov de la Cour de Justice des Communautés Européennes en 2004 et 2005. Ainsi, aujourd'hui, à travers les accords d'association, de coopération ou de partenariat de l'UE, ce sont les footballeurs professionnels de plus de cent pays qui peuvent jouer dans les clubs européens, sans restriction.

Cette dérégulation du football européen pose des questions similaires à celles soulevées par la mondialisation dans d'autres champs. Elle a ainsi incité la **Fédération internationale de Football Association (FIFA)** à demander récemment la réintroduction des quotas de joueurs étrangers, à travers la fameuse **règle du « 6+5 »** qui impose que chaque club aligne au moins six joueurs nationaux dans ses rangs.

Deux arguments principaux viennent étayer cette position. Le premier est que les clubs doivent maintenir une identité nationale, pour favoriser un sentiment d'appartenance et d'identification pour leurs supporters. Le second est que la dérégulation a affecté la compétitivité des équipes nationales européennes. En effet, libérées de la contrainte du quota, les équipes les plus fortunées ne souhaitent plus investir dans la formation de jeunes joueurs, longue, coûteuse et aléatoire, et privilégient l'achat de joueurs étrangers confirmés ou en passe de le devenir. Ceci s'est traduit par un déséquilibre croissant des compétitions, une fuite des meilleurs joueurs et des problèmes de formation.

Se pose bien sûr la question de la légalité de telles mesures, que l'on pourrait qualifier de « nationalistes » ou relevant d'un « protectionnisme sportif ». Au regard du droit communautaire, il est quasiment impossible que les quotas soient réintroduits, en raison de la difficulté à restreindre la liberté de circulation des travailleurs. La **Commission européenne** et le **Parlement européen** se sont

d'ailleurs prononcés en la matière et ont rejeté la règle du « 6+5 » au profit de celle dite du « **homegrown player** » proposée par **l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA)** et estimée compatible avec le droit communautaire. Ainsi, la saison prochaine, tous les clubs participant à la Ligue des champions et à la Coupe de l'UEFA devront inclure au moins huit joueurs « formés localement » dans une liste de 25 inscrits pour participer à ces compétitions.

Ce débat ne se résume pas à une question juridique. **Le Traité de Lisbonne**, en reconnaissant une « **spécificité** » **au domaine sportif**, a ouvert la porte à une redéfinition des règles. De plus en plus de voix s'élèvent pour affirmer que le sport est une affaire bien trop spécifique pour être laissée au libre jeu des forces du marché. Parce que ses enjeux sociaux, culturels, éducatifs, en un mot, politiques, dépassent de loin la sphère marchande et qu'une régulation adaptée, destinée à garantir l'équilibre et l'équité des compétitions, peut être inventée.

De nombreuses fédérations internationales, soutenues par les ligues nationales, appellent donc de leurs vœux un modèle sportif européen, qui se situerait à mi-chemin entre le modèle américain régulé à l'extrême dans un championnat fermé et le modèle actuel européen à tendance libérale.

Entre l'application du droit communautaire et des clubs de football accusés d'avoir perdu leur « âme », c'est finalement toute la question du sentiment d'identité européenne opposé à l'ancrage culturel national qui se trouve posée et, de manière contemporaine et européenne, la révélation d'enjeux aussi bien symboliques que politiques à travers le sport.

A travers le débat sur la régulation européenne du football, on se penche sur la question beaucoup plus fondamentale du sentiment d'appartenance européenne. Abordé sous cet angle d'analyse, ce sport devient le reflet du double visage de l'Europe, tiraillée entre une intégration supranationale inaboutie et des identités nationales résistantes, entre la construction d'un espace commun et le maintien d'une diversité culturelle.

Près de quinze ans après l'arrêt Bosman, de multiples interrogations se posent encore :

- Le football contribue-t-il à l'émergence d'une citoyenneté européenne ?
- Le sport doit-il faire figure d'exception dans les Traités communautaires ?
- Les institutions de l'UE ont-elles une légitimité à réglementer le football ?

Alors que l'Euro, la manifestation majeure des nations européennes du football, se déroulait au même moment en Suisse et en Autriche, l'Ifri a organisé, en coopération avec l'UEFA et l'Agence Europe, une table ronde à Bruxelles le 23 juin 2008 pour tenter de répondre à ces questions sur l'avenir du football professionnel en Europe.

Résumé des échanges

Ferdinando Riccardi

Editorialiste Agence Europe

La spécificité du sport dans le droit communautaire n'est plus une opinion, mais bel et bien une réalité reconnue explicitement, et après de nombreuses négociations, dans le texte du traité de Lisbonne.

Cette reconnaissance n'a, jusqu'ici, pas été suffisamment appliquée faute de définition précise de ses domaines d'application. Ainsi, ce qui relève de la « discrimination » dans le droit européen n'est pas nécessairement transposable dans le sport. Des différenciations entre hommes et femmes, par âge ou par poids sont nécessaires dans le domaine du sport, alors qu'elles constituent des discriminations légitimement combattues par les institutions européennes dans le marché du travail.

Ce sont de simples critères de séparation, parmi lesquelles il n'est pas illégitime d'envisager d'inclure la nationalité.

Richard Corbett

Député européen

Le football contribue certainement à la création d'un sentiment d'identité européenne, dans la mesure où les grands événements footballistiques, comme l'Euro 2008 unissent plusieurs nations autour d'une activité commune, quelles que soient les cultures.

Cependant, le football ne verra jamais le remplacement des différentes équipes nationales par une seule équipe européenne.

Le seul sport où se présente une équipe européenne est le golf, mais ce projet est aujourd'hui totalement inenvisageable pour le football.

L'objectif suprême des équipes de football européennes demeure d'ailleurs bien souvent de se qualifier « pour l'Europe ».

Le football demeure le secteur d'activité dans lequel la règle de libre circulation des travailleurs est la plus aboutie et la plus fréquemment appliquée. En ce sens, il serait stupide d'appliquer à la lettre les lois européennes au détriment de la compétition sportive.

L'exemple de la vente des droits télévisuels des clubs ou la mise en place des périodes restreintes de transfert ont montré la capacité de l'UE à adapter sa réglementation aux spécificités de la pratique sportive.

Quant à la question de la pertinence des quotas de nationalité dans les clubs de football, il convient de noter avant tout que jamais ces équipes n'ont été représentatifs d'une ville : les joueurs n'ont jamais été obligés d'être natifs de Lyon pour jouer à l'OL. Dans la même logique, des quotas de nationalité sont impossibles et vont à l'encontre du droit communautaire.

Pedro VELAZQUEZ HERNANDEZ

**Chef adjoint de l'Unité Sports, Direction générale Education et Culture,
Commission européenne**

L'arrêt Bosman représente avant tout le cas d'un citoyen européen qui été protégé par le droit communautaire. Cet arrêt a eu finalement moins d'impact sur les changements que l'on a pu récemment observer au sein du football que l'arrivée massive d'argent à travers la libéralisation du marché des droits télévisuels.

Cette manne financière colossale a grandement contribué aux dérives observées récemment dans le football et aux déséquilibres observés dans les compétitions internationales.

Le Livre blanc sur le sport publié par la Commission met en avant trois idées clés :

- Le principe de subsidiarité ;
- L'autonomie du monde sportif ;
- Le concept de spécificité du sport, développé pour la première fois par les institutions communautaires.

Il préconise d'utiliser cette réflexion comme base d'un débat pour l'avenir du football, pour lequel il n'existe pas de solution miracle, et notamment pas le « 6+5 », qui ne respecte pas le droit communautaire.

En revanche un débat avec la FIFA est nécessaire, et doit être très ciblé, axé sur la question de la spécificité. L'orateur a également marqué son soutien à la règle du « *homegrown player* », qui obligera les clubs à investir dans des centres de formation de qualité s'ils veulent rester compétitifs, tout en rappelant que les supporters des équipes de football apprécient les joueurs qui ont un véritable ancrage dans leur club.

Jonathan HILL

Chef des affaires européennes, UEFA

A l'idée d'identité européenne commune créée par le football, il est préférable d'envisager l'existence d'un espace européen engendré par le football, avec ses enjeux européens, ses débats européens et ses acteurs européens.

Le débat se construit autour des valeurs et de choix politiques. Le football, en effet, permet à chacun d'exprimer et de ressentir toutes les couches de sa propre identité. A titre d'exemple, on peut opposer la ligue anglaise, reposant sur un modèle libéral, considérant son football comme un produit commercial et dont l'objectif est d'en optimiser la vente, à des ligues plus interventionnistes, comme en France ou en Allemagne.

Répondant à la question de la légitimité des institutions européennes à réglementer le sport, l'orateur estime que cette légitimité existe car le sport n'évolue pas dans une bulle, mais a au contraire un impact massif et profond sur la société.

La question serait plutôt de savoir jusqu'où cette réglementation doit intervenir. Il est par exemple légitime que la Direction Générale de la Concurrence intervienne sur la question des droits audiovisuels. En revanche, est-ce que le droit de la concurrence doit s'appliquer à l'ensemble du sport et à toutes les règles sportives ? Est-il pertinent pour la lutte contre le dopage ou le racisme ? Les institutions européennes sont-elles compétentes pour juger de la proportionnalité d'une règle sportive ?

Il existe actuellement un besoin urgent de mener un débat politique sur la libre circulation, et de savoir si elle est une fin en soi ou un simple moyen d'assurer le bonheur de nos sociétés.

A noter l'intervention, en fin de session, de **Jérôme Champagne, Directeur des Relations Internationales de la FIFA**, qui souligne que le mouvement sportif, dans sa vaste majorité, réclame une réglementation spécifique à l'échelle internationale sur les questions de nationalité. C'est vrai dans le football comme

dans d'autres sports. A l'origine de cette exigence : le constat qu'il y a une manipulation du principe de liberté de mouvement, au profit d'une distorsion de la concurrence. Pour appuyer ce constat, il suffit de savoir que, selon l'agence Eurostat, seuls 2% des travailleurs européens dans un pays donné viennent d'un autre pays communautaire. Dans le football, ce chiffre s'élève à 50%, ce qui montre que ce domaine est spécifique et doit être traité spécifiquement, en parité par les instances européennes et les représentants légitimes du monde sportif.

Ce déjeuner-débat s'inscrit dans un **cycle de séminaires** organisés par le Programme « **Sport et Relations internationales** » de l'Ifri, traitant des grands enjeux de la gouvernance mondiale analysés à travers la politique sportive des Etats et des organisations internationales. Le Programme « Sport et Relations internationales » est mené en partenariat avec **l'Institut Alain Danet**.